Soixante-quatorzième année - N° 3807 1er safar 1406 (16 octobre 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Radiation des droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 764-85 du 27 chaoual 1405 (16 juillet 1985) portant radiation de certains droits indivis de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis 381

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 825-85 du 3 kaada 1405 (22 juillet 1985) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 381

Semences certifiées. — Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1005-85 du 25 hija 1405 (11 septembre 1985) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S. 382

Pages

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 907-85 du 26 hija 1405 (12 septembre 1985) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1985 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 382

Emission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara.

Arrêté du ministre des finances n° 1045-85 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) modifiant l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH) 383

TEXTES PARTICULIERS

Revue dénommée « Le Monde arabe et l'UNESCO ». — Création et publication.

Décret n° 2-85-703 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) portant autorisation de création et de publication de la revue dénommée « Le Monde arabe et l'UNESCO » 383

Ports. — Composition et fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 721-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Casablanca 383

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 722-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Mohammedia 384

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 723-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Safi 385

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar 385

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 725-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Agadir. 386

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 726-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Nador 387

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 727-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tanger 388

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 728-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Kenitra 388

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 729-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tan-Tan 389

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 730-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Ed-Dakhla 390

Pages

Agréments pour la commercialisation des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 765-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences des légumineuses alimentaires et fourragères, des semences de maïs, d'avoine et des semences standard de légumes 390

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 766-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences d'avoine, de maïs, des légumineuses alimentaires et fourragères et de semences standard de légumes 391

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 767-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) modifiant l'arrêté n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes 391

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 768-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences et plants d'agrumes 392

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 769-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences et plants d'agrumes 392

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 835-85 du 18 kaada 1405 (6 août 1985) fixant les conditions de réattribution d'un permis périmé 392

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Chambre des Représentants. — Règlement intérieur.

Décision n° 182 du 5 hija 1405 (22 août 1985) 393

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 183 du 10 moharrem 1406 (26 septembre 1985). 394

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1027-85 du 22 moharrem 1406 (8 octobre 1985) complétant l'arrêté n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics 394

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 764-85 du 27 chaoual 1405 (16 juillet 1985) portant radiation de certains droits indivis de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) portant transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques ou morales étrangères, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté conjoint n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis ;

Vu le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13 rebia II 1378 (27 octobre 1958) désignant les autorités chargées de délivrer les certificats de nationalité marocaine ;

Vu le certificat du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger, établi sous le n° 104-75 le 30 juillet 1975 et assorti d'un arrêt de la cour d'appel de Tanger n° 46 en date du 11 mars 1980 certifiant que la nommée Azoulay Bella est de nationalité marocaine ;

Attendu que Mme Azoulay Bella est copropriétaire du 1/24 indivis de la propriété objet du titre foncier n° 5160 G qui figure sur la liste des droits indivis transférés à l'Etat annexée à l'arrêté conjoint n° 846-73 susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits indivis appartenant à Mme Azoulay Bella soit 1/24e dans la propriété objet du titre foncier n° 5160 G sont radiés de la liste annexée à l'arrêté conjoint susvisé n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1405 (16 juillet 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 825-85 du 3 kaada 1405 (22 juillet 1985) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 24 ramadan 1405 (14 juin 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines, les projets de normes annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle marocaine) ou dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1405 (22 juillet 1985).

TAHAR MASMOUDI.

***

ANNEXE

Titres des documents de projets de normes :

— 20.02.C.003 : Caractéristiques de papiers pour cahiers scolaires et articles assimilés.
— 20.02.C.018 : Caractéristiques des papiers pour registres.
— 20.02.C.035 : Cahiers scolaires et articles assimilés.
— 20.00.B.010 : Détermination de l'humidité, méthode par séchage à l'étuve.
— 20.00.B.011 : Détermination du grammage.
— 20.02.B.012 : Détermination de la résistance à la traction.
— 20.02.B.013 : Détermination de la résistance au déchirement.
— 20.02.B.025 : Détermination des cendres.
— 20.02.B.030 : Détermination de l'épaisseur.
— 20.02.B.042 : Simple face et double face, détermination de la résistance à la compression à plat.
— 20.02.B.043 : Détermination du grammage des papiers composants après leur séparation.
— 20.02.B.014 : Détermination de la résistance à l'éclatement - (papier).
— 20.02.B.037 : Détermination de la résistance à l'éclatement - (carton).
— 20.02.B.036 : Papier et carton — Détermination de l'absorption d'eau, méthode de COBB.
— 20.02.B.038 : Carton, détermination de la résistance à la perforation.
— 20.02.B.039 : Papier et carton, détermination de la résistance à l'éclatement après immersion dans l'eau pendant une durée spécifiée.
— 20.02.B.040 : Papier et carton, détermination de la résistance à la traction après immersion dans l'eau pendant une durée spécifiée.
— 20.05.C.046 : Caractéristiques des papiers supports pour diazotype.
— 20.04.C.044 : Caractéristiques des papiers hygiéniques.
— 20.02.C.017 : Formats des enveloppes et pochettes postales.
— 20.02.C.045 : Caractéristiques des rouleaux telex pour appareil téléscripteur.
— 18.06.C.069 : Caractéristiques des tubes et cônes cartons pour la filature et tissage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1005-85 du 25 hija 1405 (11 septembre 1985) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 891-85 du 9 hija 1405 (26 août 1985),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge, aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES ET VARIÉTÉS	CATÉGORIE	PRIX SUBVENTIONNÉS de rétrocession aux agriculteurs individuels (DH/ql)	PRIX SUBVENTIONNÉS de rétrocession aux coopératives (DH/ql)
Blé dur à faible rendement			
2777			
2909	Première reproduction (R1)	290	280
1658	Deuxième reproduction (R2)	280	270
272			
Blé dur à haut rendement			
	Première reproduction (R1)	260	250
Cocorit et Jori	Deuxième reproduction (R2)	250	240
Blé tendre			
	Première reproduction (R1)	230	220
Toutes variétés	Deuxième reproduction (R2)	220	210
Orge			
	Première reproduction (R1)	170	160
Toutes variétés	Deuxième reproduction (R2)	160	150

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour toute semence susvisée à l'article premier rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 825-84 du 24 kaada 1404 (22 août 1984) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1405 (11 septembre 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i., le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances.
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 907-85 du 26 hija 1405 (12 septembre 1985) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1985 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs par la réparation des accidents du travail, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1985, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	Première catégorie	*Deuxième catégorie*
Fonds de solidarité	2 %	6 %
Fonds de majoration	23 %	69 %
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1405 (12 septembre 1985).

HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 1045-85 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) modifiant l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national pour les besoins du Sahara à trois ans d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 965-85 du 7 moharrem 1406 (23 septembre 1985) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation .....
« .....
« ..... sera mis en souscription :

« — du 30 septembre au 25 octobre 1985 pour les résidents ;

« — et du 30 septembre au 29 novembre 1985 pour les « non-résidents. »

« *Article 2.* — La souscription à cette émission est ouverte « aux personnes physiques et morales y compris les banques et « les compagnies d'assurances. »

« *Article 4.* — Ces bons porteront jouissance :

« — du 14 octobre 1985 pour les suscriptions effectuées par « les résidents et les non-résidents jusqu'au 25 octo- « bre 1985 ;

« — du 2 décembre 1985 pour les souscriptions effectuées « par les non-résidents du 28 octobre au 29 novem- « bre 1985 ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-85-703 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) portant autorisation de création et de publication de la revue dénommée « Le Monde arabe et l'UNESCO ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création et la publication en langue arabe de la revue semestrielle dénommée « Le Monde arabe et l'UNESCO » organe du centre de coordination entre les commissions nationales arabes pour l'UNESCO et l'ALESCO dont le siège est à Rabat, 19, rue Oqba - Agdal.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 721-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Casablanca.

ART. 2. — Le comité technique du port de Casablanca est présidé par le directeur des ports de Casablanca - Mohammedia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Le chef du district du port de Casablanca :

— Le président du conseil municipal de Casablanca-Anfa ;

— Le directeur d'exploitation du port de Casablanca relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects de Casablanca-Anfa ;

— Le directeur de la marine marchande du port de Casablanca ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca-Anfa ;

— Le président de la chambre d'agriculture de Benslimane ou son représentant ;

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ;

— Le président de l'association des transitaires.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Casablanca relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Casablanca, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Casablanca ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports de Casablanca-Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 722-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Mohammedia.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Mohammedia.

ART. 2. — Le comité technique du port de Mohammedia est présidé par le directeur des ports de Casablanca - Mohammedia.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant de la préfecture de Mohammedia-Znata ;

— Le président du conseil municipal de Mohammedia ;

— Le directeur d'exploitation du port de Mohammedia relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects de Mohammedia ;

— Le chef du quartier maritime du port de Mohammedia ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca-Anfa ou son représentant ;

— Le président de la chambre d'agriculture de Benslimane ou son représentant ;

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;

— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Mohammedia relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Mohammedia, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Mohammedia ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports de Casablanca-Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 723-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Safi.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985 fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Safi.

ART. 2. — Le comité technique du port de Safi est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Safi.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province de Safi ;

— Le président du conseil municipal de la ville de Safi :

— Le directeur d'exploitation du port de Safi relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;

— Le chef du quartier maritime du port de Safi ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Safi ;

— Le président de la chambre d'agriculture de Safi ;

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;

— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Safi relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Safi, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Safi ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Jorf Lasfar.

ART. 2. — Le comité technique du port de Jorf Lasfar est présidé par le directeur provincial de l'équipement à El-Jadida.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province d'El-Jadida ;
— Le président du conseil municipal de la ville d'El-Jadida ;
— Le directeur d'exploitation du port de Jorf Lasfar relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;
— Le chef du quartier maritime du port de Jorf Lasfar ;
— Le président de la chambre de commerce et d'industrie d'El-Jadida ;
— Le président de la chambre d'agriculture d'El-Jadida ;
— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;
— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Jorf Lasfar relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Jorf Lasfar, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;
— les programmes des équipements ;
— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Jorf Lasfar ;
— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;
— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;
— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;
— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;
— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;
— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 725-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port d'Agadir.

ART. 2. — Le comité technique du port d'Agadir est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Agadir.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province d'Agadir ;
— Le président du conseil municipal de la ville d'Agadir ;
— Le directeur d'exploitation du port d'Agadir relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;
— Le chef du quartier maritime du port d'Agadir ;
— Le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ;
— Le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;
— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port d'Agadir relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port d'Agadir, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;
— les programmes des équipements ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port d'Agadir ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 726-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Nador.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Nador.

ART. 2. — Le comité technique du port de Nador est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Nador.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province de Nador ;

— Le président du conseil municipal de la ville de Nador ;

— Le directeur d'exploitation du port de Nador relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;

— Le chef du quartier maritime du port de Nador ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nador ;

— Le président de la chambre d'agriculture de Nador ;

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;

— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Nador relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Nador, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Nador ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 727-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tanger.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Tanger.

ART. 2. — Le comité technique du port de Tanger est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Tanger.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province de Tanger ;
— Le président du conseil municipal de la ville de Tanger ;
— Le directeur d'exploitation du port de Tanger relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;
— Le chef du quartier maritime du port de Tanger ;
— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tanger ;
— Le président de la chambre d'agriculture de Tanger ;
— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;
— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Tanger relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Tanger, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;
— les programmes des équipements ;
— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Tanger ;
— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;
— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;
— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;
— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;
— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;
— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 728-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Kenitra.

ART. 2. — Le comité technique du port de Kenitra est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Kenitra.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province de Kenitra ;
— Le président du conseil municipal de la ville de Kenitra ;
— Le directeur d'exploitation du port de Kenitra relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;
— Le chef du quartier maritime du port de Kenitra ;
— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Kenitra ;
— Le président de la chambre d'agriculture de Kenitra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;

— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Kenitra relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Kenitra, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Kenitra ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 729-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Tan-Tan.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Tan-Tan.

ART. 2. — Le comité technique du port de Tan-Tan est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Tan-Tan.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province de Tan-Tan ;

— Le président du conseil communal de Tan-Tan—Plage ;

— Le directeur d'exploitation du port de Tan-Tan relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;

— Le chef du quartier maritime du port de Tan-Tan ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ou son représentant ;

— Le président de la chambre d'agriculture de Tan-Tan ;

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;

— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Tan-Tan relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de Tan-Tan, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Tan-Tan ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 730-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Ed-Dakhla.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port d'Ed-Dakhla.

ART. 2. — Le comité technique du port d'Ed-Dakhla est présidé par le directeur provincial de l'équipement à Ed-Dakhla.

Il est composé en outre des membres suivants :

— Un représentant du gouverneur de la province d'Ed-Dakhla ;

— Le président du conseil municipal de la ville d'Ed-Dakhla ;

— Le directeur d'exploitation du port d'Ed-Dakhla relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— Le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;

— Le chef du quartier maritime du port d'Ed-Dakhla ;

— Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Laâyoune ou son représentant ;

— Le président de la chambre d'agriculture de Laâyoune ou son représentant ;

— Le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son représentant ;

— Le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port d'Ed-Dakhla relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité technique est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port d'Ed-Dakhla, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port d'Ed-Dakhla ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et d'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 765-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences des légumineuses alimentaires et fourragères, des semences de maïs, d'avoine et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, d'avoine, d'orge et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Bodor S.A. » sise, 8, rue Ferdinand-de-Lesseps, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères de maïs et de semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 860-75, 862-75, 857-75, 859-75 et 971-75, la Société « Bodor S.A.» est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 766-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences d'avoine, de maïs, des légumineuses alimentaires et fourragères et de semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, d'avoine, d'orge et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Complexe de production agricole » sise, 44-46, rue Al Hoceima - Atlas - Fès, est agréée pour commercialiser les semences d'avoine, de maïs, de légumineuses alimentaires et fourragères et de semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, la Société « Complexe de production agricole » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 767-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) modifiant l'arrêté n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 951-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — L'établissement « Fellah Atlas », sis à « Casablanca, 93, rue Soisson, est agréé pour commercialiser « les semences de maïs, de légumineuses fourragères et des « semences standard de légumes. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 768-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences et plants d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les domaines agricoles Royaux de Rabat « Les Sablons », sis Km 10, route de Meknès, Salé, sont agréés pour commercialiser les semences et les plants d'agrumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1478-83, les Domaines agricoles Royaux de Rabat « Les Sablons » sont tenus de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences ou plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 769-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément pour la commercialisation des semences et plants d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Domaines agricoles Royaux de Rabat « Dar Essalam », sis Km 7,500 route des Zaërs, Rabat, sont agréés pour commercialiser les semences et les plants d'agrumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1478-83, les Domaines agricoles Royaux de Rabat « Dar Essalam » sont tenus de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences ou plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985).

OTHMANE DEMNATI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 835-85 du 18 kaada 1405 (6 août 1985) fixant les conditions de réattribution d'un permis périmé.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions du dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ;

Vu le décret n° 2-75-192 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) prorogeant pour une durée de douze (12) ans trois permis d'exploitation n°s 1291, 1330 et 1331 appartenant à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.) ;

Considérant que le permis précité n° 1291 est arrivé à échéance le 26 rejeb 1405 (17 avril 1985),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation susvisé n° 1291 est soumis à réattribution avec une période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultannées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité, d'un programme approprié, notamment sondages, études de laboratoire, études géologiques, géophysiques et géochimiques couvrant la première période de validité.

ART. 3. — Sous réserve des conditions précisées dans l'article premier ci-dessus, une priorité à la réattribution du permis d'exploitation précité est accordée à la Société métallurgique d'Imiter.

ART. 4. — Si les terrains précédemment couverts par l'ex-permis n'ont pas fait l'objet de demande de réattribution dans le délai précité, ils ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera les nouvelles conditions de leur réattribution.

ART. 5. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 kaada 1405 (6 août 1985).

MOHAMED FETAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 182 du 5 hija 1405 (22 août 1985).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent cinq, le cinquième jour du mois de hija correspondant au 22 août 1985,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Mohamed Loudghiri et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la Constitution, notamment son article 42 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-151 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu la lettre émanant de M. le président de la Chambre des représentants en date du 12 haada 1405 (29 juillet 1985) sous numéro 1078 par laquelle il est demandé à la chambre d'examiner la conformité des dispositions du règlement intérieur joint à ladite lettre, avec les dispositions de la Constitution ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le règlement intérieur adopté par la Chambre des représentants dans sa séance publique du 29 chaabane 1405 correspondant au 20 mai 1985 et soumis à l'examen de cette chambre appelle les observations suivantes en ce qui concerne ses articles 19, 43, 44 et 102 ;

En ce qui concerne l'article 19 :

Attendu que cet article, en ce qu'il dispose que la Chambre des représentants établit son budget et gère ses affaires financières, est conforme à la Constitution dès lors qu'il n'énonce pas que la chambre jouit de l'autonomie financière et qu'il ne contient rien qui soit de nature à écarter l'application des dispositions de la loi organique des finances et des règles et lois en vigueur en matière de gestion des deniers de l'Etat, lesquelles doivent être respectées ;

En ce qui concerne l'article 43 :

Attendu que cet article, en tant qu'il prévoit que la commission des finances peut se faire communiquer, en ce qui concerne les exercices écoulés, des documents et indications relatifs à l'exécution des lois de finances et aux comptes des établissements publics et des sociétés économiques dont l'Etat est actionnaire, n'est pas conforme à la Constitution et à la loi organique des finances ;

Qu'en effet, cette dernière loi, lorsqu'elle traite des moyens de contrôle des lois de finances, prévoit seulement dans son article 8, relatif au projet de loi de finances de l'année, que ce projet est accompagné, lors de son dépôt, d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre financier et des modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ainsi que de documents annexes concernant les dépenses du budget général et les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

Que la même loi organique se borne à énoncer en son article 14, relatif au projet annuel de loi de règlement, que ce projet est accompagné d'un rapport de la commission nationale des comptes et que des annexes explicatives peuvent, en tant que de besoin, être adressées à la Chambre des représentants ;

En ce qui concerne l'article 44 :

Attendu que cet article, en tant qu'il prévoit la constitution de commissions provisoires d'enquête, n'est pas conforme à la Constitution ;

Qu'en effet, la Constitution fixe limitativement les attributions de la Chambre des représentants et celles du gouvernement, et que chacun de ces deux pouvoirs jouit d'une liberté entière dans le cadre de ses attributions ;

Que si la Constitution a institué et organisé une certaine collaboration entre les deux pouvoirs et a conféré à la Chambre des représentants le contrôle de l'action gouvernementale, elle n'a pas donné à ce contrôle un caractère absolu et illimité, mais l'a organisé, a prévu limitativement les moyens de son exercice et fixé la manière d'en user, et ce, dans ses articles 49, 55, 74 et 75 ;

Que les commissions d'enquête ne sont prévues par aucun article de la Constitution et qu'il n'est pas permis d'ajouter aux moyens de contrôle constitutionnels d'autres moyens par le biais du règlement intérieur ;

Qu'en effet, le domaine particulier des rapports entre le pouvoir législatif et le gouvernement, qui touche l'équilibre des pouvoirs, relève de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 102 :

Attendu que le contenu de cet article concernant la ratification par la Chambre des représentants des conventions ou traités internationaux est contraire à la Constitution, car la ratification constitue, en droit public international, la dernière formalité procédurale qui confère aux traités internationaux un caractère authentique, les rendant exécutoires et juridiquement obligatoires pour l'Etat ;

Que cette formalité relève exclusivement de Sa Majesté le Roi conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Constitution qui stipule expressément que « Le Roi signe et ratifie les traités » alors que les attributions de la Chambre des représentants dans ce domaine se limitent à « l'approbation » qui diffère complètement de la « ratification » ainsi que cela résulte clairement du même article 31,

PAR CES MOTIFS :

Déclare le règlement intérieur de la Chambre des représentants conforme à la Constitution à l'exception de ses articles 43, 44 et 102 et compte tenu des réserves énoncées ci-dessus en ce qui concerne l'article 19 dudit règlement intérieur ;

Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD — MAXIME AZOULAY

ABDESSADEK RABIAH — MOHAMED LOUDGHIRI

MOHAMED MCHICH ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 183 du 10 moharrem 1406 (26 septembre 1985).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le dixième jour du moharrem correspondant au 26 septembre 1985,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun et après délibération conformément à la loi ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1643 en date du 26 hija 1405 (12 septembre 1985) tendant à recueillir conformément à l'article 47 de la Constitution, l'avis de la Chambre constitutionnelle, sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 5 du dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux vivants et produits animaux ;

Attendu que dans ses dispositions relatives aux formes de la procédure, cet article du dahir ne fixe que des modalités d'application ;

Attendu que les modalités d'application d'une loi ne figurent pas parmi les matières qui relèvent du domaine de la loi conformément à l'article 45 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que l'article 5 du dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) relève, en ce qui concerne ses modalités d'application, du domaine réglementaire.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD — ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN — M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1027-85 du 22 moharrem 1406 (8 octobre 1985) complétant l'arrêté n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des cadres des agents publics et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985), l'article premier de l'arrêté n° 216-68 du 21 avril 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« .....

« 4° *catégorie* :

« .....

« Femmes de ménage. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 22 moharrem 1406 (8 octobre 1985).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.